

LE NUMERO 15

LE NUMERO 15

DE ROUBAIX-TOURCOING

Païement des Sinistrés par annuités

La loi du 31 juillet 1920 peut servir la cause de la reconstitution Mais il faut lui conserver son caractère le plus libéral

Les sinistrés connaissent insuffisamment les avantages qui leur ont été donnés par la loi du 31 juillet 1920 en ce qui concerne les sûretés de paiement. Peut-être même les sinistrés pourraient-ils être éloignés du recours aux dispositions de cette loi par des interprétations inexactes qui en ont été données récemment dans la presse de notre région.

On comprendra sans peine qu'il est fort intéressant pour un groupement de sinistrés — par exemple, ceux d'une commune — d'être assurés de la régularité des paiements pendant une période précise.

Des emprunts peuvent être contractés, en donnant comme gage les rentes annuelles d'argent. La chose est d'autant plus réalisable que l'article 153 dispose que les annuités sont déterminées en prenant pour base, d'une part un taux d'intérêt de 6 %, d'autre part une date conventionnelle d'extinction de l'indemnité correspondant à l'époque moyenne de la reconstitution envisagée.

Les textes législatifs n'étant malheureusement pas d'une éblouissante clarté, de fausses interprétations peuvent être produites. C'est ce qui a été produit pour l'article 153 qui a affirmé un de nos confrères. Il a pris, dit-il, l'opinion de juristes éminents d'après lesquels, l'article 153 signifierait que l'intérêt de 6 % ne serait pas payé pendant toute la durée des annuités, mais pendant la période moyenne de la reconstitution indiquée, cette moyenne étant du reste fixée, non par le ministre des Régions Libérées, qui n'a qu'un avis à donner, mais par le ministre des Finances, suivant la nature du sinistré.

En d'autres termes, si un sinistré pour lequel la période moyenne de reconstitution serait de deux ans, acceptait un paiement en vingt annuités et contractait sur la garantie de ces annuités un emprunt remboursable en vingt ans, il devrait payer 8 % pendant vingt ans, mais ne recevrait que 6 % de l'Etat qui pendant deux ans.

Cette façon de voir peut jeter le trouble dans l'esprit des sinistrés et entraver le fonctionnement de la loi du 31 juillet 1920 qui est susceptible de leur procurer un avantage véritablement considérable.

Que faut-il penser de l'interprétation de notre confrère ? C'est ce que nous avons demandé à une personnalité officielle bien placée pour faire autorité.

Une interprétation officielle de la loi

Voici ce qui nous a été répondu : « Nous ignorons par quelle méthode les juristes consultés aient été adressés votre confrère ont été amenés à cette interprétation singulière.

Pour notre part, lorsqu'un texte législatif n'est pas clair, nous ne nous enfonçons pas dans l'art. 153 en question, nous croyons qu'il est nécessaire de chercher avant tout son application dans l'examen des travaux préparatoires. Si ces travaux n'ont pas force légale, ils sont cependant de nature à nous éclairer sur les intentions du législateur.

Dans le cas présent, cette intention nous apparaît lumineuse dans les différents projets de loi (projets 150 et 634 de la session de 1920) qui, à la suite de modifications successives, ont finalement abouti aux articles 150 à 159 de la loi du 31 juillet.

En effet, les articles 1 et 3 du projet 150 étaient ainsi conçus : « ART. 1. — Le ministre des Finances est autorisé à inscrire au budget, à concurrence d'un maximum annuel fixé par la loi de finances, les sommes nécessaires pour faire face aux frais d'émission et au service d'emprunts contractés en vue de la réparation des dommages résultant des faits de guerre, par les sinistrés ou des tiers délégués dans les conditions prévues par la présente loi.

« ART. 3. — Le ministre des Finances est autorisé à contracter des emprunts en vue de la réparation des dommages causés par les sinistrés et des ministères intéressés.

A. W.

La Brigade Mobile a fait une riche capture

C'est celle de deux bandits pillards de gares du Cambrésis

A la suite d'une plainte de la Compagnie du Chemin de fer du Nord, pour un vol de 700 kilos de sucre commis en gare de Masnières, M. Benoit, commissaire divisionnaire de la 2e brigade mobile, désigna l'inspecteur Bouché pour procéder à une enquête à ce sujet.

De concert avec le gendarmier, l'habile policier procéda à l'arrestation des principaux auteurs de ce vol. Ce sont les nommés Capitez Jules, 29 ans, charpentier, et Lempereur Ferdinand, 22 ans, manoeuvre, demeurant tous deux à Masnières.

Ces deux individus sont également inculpés de vol de 125 bouteilles de liqueurs, de quatre balles de café et d'un veau, et il sont, en outre, inculpés d'attaque nocturne sur un courrier postal.

400 kilos de sucre avaient déjà été vendus. L'enquête se poursuit pour rechercher les complices et les recelers.

Les deux inculpés ont été conduits à la maison d'arrêt de Cambrai et écroués.

Les volontaires de la mort

A Petite-Synthe, une fillette de douze ans s'est noyée

Ses parents lui ayant fait, pour une cause futile, une observation, une fillette de douze ans, Lucie Brunet, est allée se jeter dans le canal. Petite-Synthe s'est noyée.

Un bilandrier a repêché le corps de la fillette, après vingt minutes d'immersion.

A Croix, un chômeur du textile s'est pendu dans une avenue

Hier matin, les premiers passants qui traversaient l'avenue Lenôtre, à Croix, eurent la macabre surprise de trouver un cadavre suspendu par le cou au sommet de la grille de la propriété portant le n. 2.

C'était le corps d'un ouvrier chômeur, Charles Tricot, 44 ans, demeurant rue Holden. Le malheureux, ouvrier textile actuellement en chômage, avait déjà manifesté l'intention d'en finir avec la vie. Il était célibataire.

A Bruay-sur-Escout, un mineur s'est pendu dans sa chambre

Louis Devalze, 38 ans, mineur, 440, rue Nationale, après avoir rendu visite à des parents était rentré chez lui, vers cinq heures du soir. Il s'occupait sur la table et vers cinq heures et demie, il dit à ses enfants qu'il allait se reposer.

Peu de temps après, son fils Maurice monta dans la chambre de son père et vit ce dernier pendu au pied du lit.

Tout fut inutile pour le ramener. La gendarmerie a procédé, aux constatations d'usage.

Chez les trafiquants d'or

UNE NOUVELLE ARRESTATION DANS LE CAMBRÉSIS

Nous avons relaté dernièrement les résultats de l'enquête faite dans la région de Bâthune et Saint-Omer, sur les trafics d'or.

Poursuivant ses investigations, M. Branchard, commissaire de la brigade mobile, a été appelé à opérer dans le Cambrésis.

A la suite de renseignements recueillis, il procéda à l'arrestation du nommé Basquin Oscar, 33 ans, marchand de charbon à Inchy, qui faisait l'échange de l'or avec une bonification de 50 pour cent.

L'inculpé a été écroué à la prison de Cambrai et une instruction a été ouverte contre lui.

Une maison s'est écroulée

QUATRE PERSONNES ONT ETE TUÉES

Cherbourg, 4 janvier. — Une maison située à Pierreville, près de Cherbourg, s'est écroulée, entraînant cinq personnes dont quatre ont été tuées. Ce sont Mme Marie Labbé, 47 ans, Mme Alexandrine Modélan, 30 ans, Marie Modélan, 7 ans et Hélène Lemarchand, 7 ans. La cinquième victime, Emile Lemarchand, 16 ans, a pu être sauvé.

Le fou pendu

AVANT DE SE TUEE, IL AVAIT COMBATTU CONTRE 15 GENDARMES

Metz, 4 janvier. — Dans la soirée de dimanche, un nommé Will, dans une crise de folie alcoolisée, s'est livré à une attaque de violence contre les personnes qui se trouvaient dans la maison où il habitait.

Lundi, quinze gendarmes commandés par un officier, ont cerné la maison du forcené, la fusillade ayant cessé, les gendarmes ont pénétré dans la maison et ont trouvé Will pendu dans le grenier. Avant de se pendre, le fou s'était logé une balle dans la tête.

Le fonctionnaire, la dactylo et 300.000 francs de charbon

TOUT CELA A DISPARU

Versailles 4 janvier. — A la suite d'une circulaire préfectorale demandant un maire de Versailles de lui fournir un état sur les bénéfices réalisés par les commerçants, un conseiller municipal avait été chargé de rechercher les éléments nécessaires à établir l'état demandé par la Préfecture.

Dans la journée de lundi, un des fonctionnaires chargés du rattachement à la Mairie, a disparu, en compagnie d'une dactylographe. Une enquête a été ouverte immédiatement. On aurait constaté un déficit de 300.000 francs.

Le Préfet de la Creuse mis en accusation

IL AURAIT EFFECTUÉ DES OPERATIONS COMMERCIALES DELICTUEUSES

On mande de Guéret. Réuni en session extraordinaire pour examiner la gestion financière du service du rattachement, le Conseil général de la Creuse a entendu un véritable réquisitoire du rapporteur de la Commission départementale des Finances contre le préfet du département.

Ce dernier serait, accusé d'opérations commerciales délictueuses.

Le Conseil général aurait adopté les conclusions du rapporteur, en priant le ministre de l'Intérieur de saisir ses collègues des Finances et de la Justice du cas du préfet de la Creuse.

Un cadavre de femme au milieu de 16 Allemands

Cette étrange découverte a été faite à Neuville

Dans le but de transférer les morts au cimetière international du Calvaire, des ouvriers sont allés occuper à la recherche des tombes les militaires isolés dans les environs.

Ces travailleurs viennent de faire une découverte assez étrange : dans une fosse commune creusée à Neuville, et qui avait servi d'abri à une section de mitrailleurs boches, en octobre 1918, se trouvaient les cadavres de 16 Allemands, dont un officier, et celui d'une femme qui n'a pu être identifiée.

MORT D'UN ANCIEN SÉNATEUR DU NORD

M. CLAEYS

M. Léon Claeys, ancien sénateur du Nord, ancien conseiller général, ancien maire de Bergues, est décédé dans cette ville à l'âge de 91 ans.

M. Claeys avait été, dans l'arrondissement de Dunkerque, un des chefs du parti républicain.

Le Charbon moins cher

Les Préfets doivent immédiatement réaliser la baisse

Paris, 4 janvier. — Afin de réaliser la baisse du prix du charbon annoncée par décret du 21 décembre, le Ministre des Travaux Publics vient d'adresser les instructions suivantes aux Préfets.

Comme suite aux résultats de l'enquête prescrite par une circulaire récente, je vous prie de réaliser immédiatement la baisse des prix de vente des charbons, valable seulement pour janvier, en adoptant des prix unifiés pour les charbons domestiques, la pelle industrielle, et les besoins administratifs, qui seront basés sur ceux auxquels seraient revenus les charbons actuellement en stock, s'ils avaient été livrés sans le surcoût établi par le décret du 21 décembre. Si les sommes dont vous disposez ne sont pas suffisantes pour compenser la perte ainsi subie, le complément vous en sera payé par la séquestration. Faites savoir aux consommateurs, que les nouveaux prix ne seront en aucun cas baissés avant la fin de l'hiver.

Un train ouvrier a été tamponné

Il y a 35 blessés

Saint-Nazaire, 4 janvier. — Un train ouvrier de la Compagnie des chemins de fer du Morbihan, se dirigeant vers Penhoët, avait dû stopper à la sortie de la gare Saint-Joachim, en raison de la déviation de la voie.

Le mécanicien manœuvrant pour lancer le convoi, lorsqu'il se trouvait à petite distance, vint se jeter sur le premier convoi. Deux voitures du train tamponnant ont été brisées. Il y a 35 blessés, tous légèrement.

L'accident est dû à l'épaisseur de la brume, qui empêcha le mécanicien du train tamponnant de se rendre compte de l'engorgement de la voie.

Une Parisienne aimait trop les Russes

ELLE EN MOURRA PEUT-ÊTRE

Paris, 4 décembre. — Hier soir, 11, rue des Ecoles, le nommé Palladensko, sujet russe, a tiré deux coups de revolver sur Mlle Moulin, avec laquelle il a vécu pendant trois ans et qui l'avait quitté il y a trois semaines, environ pour aller vivre avec un autre sujet russe, M. Solodnikov.

Palladensko s'est ensuite logé une balle dans la tête. L'état des deux blessés est désespéré. M. Philippin, commissaire de police du quartier Saint-Victor, procède à l'enquête.

Une femme voulait employer des arguments tranchants

FORT HEUREUSEMENT POUR SES DEUX VICTIMES, ELLE N'OBTIEN PAS LE RESULTAT VOULU.

Paris, 4 janvier. — Veuve de guerre, Beche Vauquies, 37 ans, demeurant dans un hôtel du quai de la Loire, demande beaucoup de consultations à l'alcool. Ses libations avaient pour résultat de lui donner une certaine opacité à son sang.

Le soir, elle s'approcha du lit où sommeillait son mari et se pencha sur lui. Elle se pencha et s'en fit avec une blessure à la face. Un violent accès de colère, accompagné de cris de désespoir, fut atteint au bas-ventre. M. Rebut, commissaire de la Villette, a envoyé la mégère au dépôt. Les victimes sont soignées à Saint-Louis.

Policier et Bandit

POUR L'ARRÊTER IL L'ABATTIT D'UN COUP DE REVOLVER

Paris, 4 janvier. — Le 28 octobre dernier, deux inspecteurs de la sûreté générale, arrêtant en vertu d'un mandat de M. Valade, juge d'instruction du Havre, le nommé Polge Albert-Gustave, dit Bobert, de Leroy, né le 9 février 1894, à Mirande (Gers), inculpé de vols. Quelques jours plus tard, pendant son transfert à la prison de la Santé, Polge échappa aux gendarmes qui le gardaient et depuis on avait perdu sa trace.

Hier soir, à 21 heures, les deux inspecteurs qui l'avaient arrêté une première fois, passaient rue de la Roche-Gaucher, lorsque par hasard, dans un individu qu'ils croisèrent, ils reconnurent Polge. Pour le saisir, ils durent engager une lutte violente au cours de laquelle, grâce à sa force, Polge réussit à se dégager et s'éloigna en portant la main à sa poche pour y prendre une arme, afin de protéger sa fuite. Ce que voyant, l'un des possesseurs tira dans sa direction un coup de revolver. Le bandit tomba à la fois, s'écriant : « Dans un état grave, il fut transporté au poste de secours où il reçut les premiers soins, puis à l'hôpital Lariboisière.

Deux cadavres dans un bois

UN BRACONNIER S'EST SUICIDÉ APRES AVOIR TUÉ UN GARDÉ

Château-Gontier, 4 janvier. — Un garde particulier qui exerçait ses fonctions dans le bois de Montchevrier, situé sur la commune d'Assin, a été tué par un braconnier. Le meurtrier s'est fait sauter la cervelle et est tombé à peu de distance du cadavre de sa victime.

Un Foetus Législatif

La loi sur la prorogation des loyers d'après-guerre n'a pas été votée mais sera tout de même appliquée.

Les locataires ne doivent pourtant pas se montrer trop confiants, car des surprises sont toujours possibles.

En présence de la crise persistante du logement et dans le désir louable d'apaiser les spéculations effrénées, le Gouvernement avait déposé un projet de loi relatif à la prorogation des loyers, aux conditions du bail primitif, sur légère augmentation, la prorogation des conventions verbales ou écrites, pour les locations intervenues après l'armistice.

Cette intention était animée d'excellents sentiments et avait en particulier pour but de prévenir les expulsions, comme celle dont le navrant spectacle s'était dernièrement déroulé sur les trottoirs de la rue d'Enfer, à Lille.

En vertu de la loi du 9 Mars 1918, le bail afférent à des locaux à usage d'habitation et en cours au 1er août 1914, a pu être prorogé d'une durée de deux années, à partir du décret de cessation des hostilités, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1920. Pour les petits logements, d'un loyer annuel inférieur à 400 fr., la durée de la prorogation est égale au temps pendant lequel le locataire a été mobilisé.

La loi du 4 mai 1920 a étendu le bénéfice de la prorogation aux locations conclues entre le 1er Août 1914 et la cessation des hostilités, pour les veuves de guerre, les ascendants de militaires tués à l'ennemi, les sinistrés des régions envahies.

Par conséquent, les locataires en possession de leur logement avant la déclaration de guerre et ceux restant dans l'une des catégories spécifiées par la loi de Mai 1920, ne peuvent légalement subir aucune augmentation de loyer et n'ont à craindre aucune expulsion, d'ici le 24 Octobre 1921 au plus tôt, s'ils ont fait, par ministère d'huissier, une demande de prorogation, dans les délais prescrits.

Indépendamment de ces locataires, mis à l'abri, pour un certain temps, de rapaces éventuelles, il en est d'autres qui ne sont ni veuves de guerre, ni parents de soldats tombés au front, ni sinistrés et qui ont dû louer, depuis la guerre, à des conditions souvent fort onéreuses.

Pour les préserver des serres de rapaces voraces, le Gouvernement proposait de les maintenir dans leur logement, aux conditions du bail primitif, pendant une durée de six mois, à compter du 1er janvier 1921.

Adopté d'abord par la Chambre, le projet de M. Lhopiteau fut transmis au Sénat, qui le modifia, tout en acceptant sans réserves le principe, proleptique, en ces termes par le rapporteur M. Morinaud :

« Nous trouvons en présence, d'une part, d'une disposition législative essentiellement temporaire et de courte durée, d'autre part, d'une crise de logement particulièrement aiguë du fait de la cherté de la vie et des rigueurs du chômage, nous nous sommes laissés guider, avant tout, par un esprit de justice et de prévoyance sociale.

« Aussi, après avoir admis le principe de la prorogation, en avons-nous restreint le bénéfice à certaines catégories de locataires et sous certaines conditions déterminées.

« Le bénéfice de la loi est en effet refusé à quatre catégories de locataires : le locataire ayant réalisé des bénéfices de guerre dans les conditions prévues par la loi de Mai 1920, le locataire célibataire, à moins qu'il n'ait à sa charge un parent âgé ou infirme, le locataire ayant plusieurs logements et le locataire de nationalité étrangère n'ayant pas servi dans les armées alliées.

« La Chambre avait estimé excessif de refuser le bénéfice de la prorogation aux locataires faisant preuve d'un plus large et élargi esprit que celui qui a été adopté par le Sénat.

« De plus, le Sénat apportait, comme dérogation au texte adopté par la Chambre, une modification de 30 % du prix payé par le bail, alors que le prix payé par les départs laissait au juge des référés le soin d'en fixer le quantum, à défaut d'un accord entre les parties.

« Revenu au Palais-Bourbon, par le petit jeu de raquette parlementaire, le projet ainsi modifié ne fut pas accepté et fit retour au Sénat.

« Nos Pères consensés marquèrent leur mauvaise humeur en l'entendant sous la lecture applaudie du décret de clôture de la session.

Les rues de Paris étaient écumées par une bande de voleurs de voitures

ILS FIRENT, AVANT D'ÊTRE ARRÊTÉS, DES CENTAINES DE MILLE FRANCS DE BUTIN

Paris, 4 janvier. — Dix jeunes bandits qui volaient des voitures abandonnées quelques instants par les voyageurs, ont été arrêtés et jugés, ce matin, à la Cour d'assises de Paris, par le président M. Charles Héribert, sous la présidence de M. Charles Héribert, sous la présidence de M. Charles Héribert, sous la présidence de M. Charles Héribert.

Le principal receleur était un débauché de vins, la femme Lécandrone, née Falgaet, 47 ans, demeurant rue de la Chapelle, à Bagnolet. Cette femme s'occupait du reste d'intermédiaire entre les voleurs et les acheteurs, et avait un chiffre d'affaires de 1.000 francs par jour.

Parmi les gros vols effectués par la bande, citons une voiture de déménagement contenant 90.000 francs de meubles, lingerie et objets divers, une voiture avec 1.500 francs de monture, une voiture de bicyclettes avec 3.000 francs de linge, une voiture de vins fins et liqueurs, une voiture contenant 20.000 francs d'objets, soit plus de 100.000 francs.

Tous ces malfaiteurs, malgré leur jeune âge, ont eu maintes fois affaire à la justice : quant à la femme Stal, elle a six condamnations à son actif.

Le tour du monde à bicyclette en...

UN SUÈDOIS PARTAIT DEPUIS SIX ANS

Lund, 231, arrivé à Nor. M. Maxime Lepret, sujet suisse, qui accomplit le tour du monde à bicyclette, Parti de Genève le 1er janvier 1914, il a déjà parcouru l'Allemagne, la Russie, la Sibirie, le Japon, toutes les républiques de l'Amérique du Sud, les Antilles, les Etats-Unis et le Canada.

M. Lepret a déjà eu douze bicyclettes.

Après un long et laborieux travail d'accouchement, sous les forçeps des deux assemblées, la loi de prorogation des loyers d'après-guerre sort donc à l'état embryonnaire.

Nous n'avons pas, à ce point de vue, de charte loyale.

En présence de protestations véhémentes de plusieurs députés et de récriminations soulignées dans la Presse, M. Leigues, procureur, est vrai, de rappeler aux parquets ses instructions précédentes « qui restent toujours en vigueur et reconnaissent aux locataires menacés d'expulsion la faculté de demander à la Justice les délais nécessaires jusqu'à ce qu'ils soient dans l'impossibilité de trouver un logement ».

Amable et conciliant, le Président du Conseil, facétieux comme un Gascon de bonne souche, laisse entendre que la loi avortée, morte-née, sera tout de même appliquée et consignée comme viable, tout en ne l'étant pas.

Par malheur, au Sénat, son ministre de la Justice, comme on le sait et poudré du Centre, avait fait la veille des déclarations exactement contraires.

Sur une intervention de Bouvier, demandant au Garde des Sceaux d'inviter les présidents de tribunaux à empêcher les expulsions, M. Lhopiteau se défendit avec une belle énergie de vouloir s'immiscer dans les décisions des magistrats et fit cette fière déclaration, inspirée des principes de Montesquieu contre la confusion des pouvoirs :

« Je suis obligé de répondre à M. Bouvier que je ne puis donner aucun ordre ni même aucune invitation au président d'un tribunal ou je me gâderai bien de la faire.

« J'ai adressé une circulaire aux procureurs généraux leur demandant d'intervenir auprès des tribunaux pour qu'on accorde des délais aux locataires. On m'a reproché, d'ailleurs, le caractère de cette circulaire. Ce n'était qu'un conseil. Si un président s'en est tenu compte, il en est seul juge vis-à-vis de sa conscience. Je n'y suis absolument rien, je n'ai rien à lui dire. Seulement, je me trouvais dans cette situation que des expulsions très nombreuses étaient en voie de préparation et allaient se produire simultanément. Je croyais donc le public très menacé à ce moment-là. Telle est la raison pour laquelle, à la date du 23 Octobre, j'ai envoyé cette circulaire aux procureurs généraux. Je le répète, ce n'était qu'un conseil. Je ne puis tenir rigueur à ceux qui ne l'ont pas suivi ».

Dans mon département, dit Bouvier, je connais des tribunaux où le juge des référés refuse toute prorogation et engage les agents de la force publique à procéder aux expulsions en déclarant qu'il se moque de votre circulaire.

« C'est son droit, répond le Ministre, c'est pourquoi je me gâderai bien d'en faire de nouvelles !

« De l'aveu même du Garde des Sceaux, la lettre aux procureurs est inopérante, futile, sans effet pratique et les magistrats peuvent y être grés en user, comme faisait cet ancien président du Nord, M. Vincent, des circulaires du Ministre de l'Intérieur ; s'associer dessus.

« Que signifie donc le geste de M. Leigues auprès des procureurs généraux, leur rappelant les instructions du gouvernement sous toujours en vigueur, attendu qu'elles n'en ont aucune et sont marquées d'impuissance !

« Avant d'exposer les expulsés à danser autour de leurs meubles sur la rue, les Ministres auraient dû accorder leurs violons.

« La moralité de l'histoire, c'est que les locataires n'ayant pu profiter des prorogations prévues par les lois du 9 Mars 1918 et du 4 Mai 1920, feront bien de ne pas mettre une confiance exagérée dans les promesses gouvernementales. Un huissier, manqué d'un procès, saire de police, pourrait un beau jour venir démontrer combien elle était vaine.

« En cas de contestation avec le propriétaire, un arrangement amiable vaudrait beaucoup mieux et entraînerait moins des risques pour l'intéressé que le rappel, devant un tribunal, d'une circulaire inefficace et périmée.

E. POLVET.

Un projet de loi organise les Régions administratives

LE CONSEIL DES MINISTRES L'A ADOPTÉ EN PRINCIPES

Paris, 4 janvier. — Dans sa séance de ce matin, le Conseil des Ministres a adopté en principe, dans son ensemble, le projet de loi organisant les régions administratives que lui présentait M. Charles Héribert, sous la présidence de M. Charles Héribert, sous la présidence de M. Charles Héribert.

Le projet de loi prévoit la constitution d'un certain nombre de régions administratives (20 à 25), dont le chef-lieu et la composition seront déterminés par décret rendu en forme de règlement d'administration publique, après consultation des Conseils généraux, les départements ne pouvant être scindés.

UN PREFET REGIONAL

A la tête de la région est placé un préfet régional qui aura sous ses ordres les préfets départementaux, recevra les décrets, les arrêtés, les décisions prises par un certain nombre d'établissements actuellement réservés au pouvoir central. Il sera de même pour les divers chefs de service, qui seront placés à côté de lui au chef-lieu de la région.

UN CONSEIL REGIONAL

La région aura une individualité financière propre. Elle sera administrée par un Conseil régional composé : 1. de membres désignés par les Conseils généraux, à raison de 1 par département et fraction de département, représentant les intérêts professionnels ; 2. de membres pris en dehors de la région et désignés par le Conseil régional, sur une liste présentée par le préfet régional.

Le fonctionnement du Conseil régional sera en principe, le même que celui du Conseil général. Il est prévu une commission régionale qui aura un rôle analogue à celui de la commission départementale. Les attributions du Conseil régional sont prises en partie sur celles du Conseil général, en partie sur celles des administrations centrales et même, les ressources de ces dernières seront constituées, en dehors des impôts locaux, par une partie des impôts revenant actuellement à l'Etat.

Clara Zetkin à Valenciennes ?

LA DÉLÈGUE DES SOVIETS AURAIT DÉJEUÉ DANS CETTE VILLE AVANT DE SE RENDRE À AULNOYE.

On eût prétendu que Clara Zetkin après avoir quitté Tours aurait fait une visite dans les Régions Libérées avant de rentrer en Allemagne.

Au cours de cette visite Clara Zetkin se serait arrêtée à Valenciennes où elle aurait déjeuné chez une amie du propriétaire de l'automobile qui venait de Beauvais. De Valenciennes elle aurait été conduite à Aulnoye où elle aurait repris le train.

Pour la réparation intégrale des dommages de guerre

UNE MANIFESTATION AURA LIEU A LILLE

On sait que l'Association des Sinistrés du Nord et la Fédération Régionaliste du Nord et du Pas-de-Calais ont demandé aux Conseils municipaux et divers groupements de sociétés du Nord et du Pas-de-Calais, de faire voter et d'envoyer sans délai au président du Conseil, à Paris, un ordre du jour en faveur de la réparation intégrale des dommages causés par l'ennemi.

De nombreux Conseils municipaux et groupements viennent d'adopter et d'envoyer à Paris l'ordre du jour sus-cité. Il a été fait allusion.

En plein accord avec le concours de la Société des Agriculteurs du Nord, des organisations commerciales et industrielles, de l'Association des Sinistrés du Nord, de celle du Pas-de-Calais, de la Fédération des Associations des Sinistrés et divers groupements de sociétés du Nord et du Pas-de-Calais, une grande réunion publique qui se tiendra dimanche prochain, à 15 heures, dans le hall de la Nouvelle Bourse du Commerce de Lille, sous la haute présidence de M. G. Vanquembeghe, président du Conseil Général du Nord.

Une "Famisterie" qui coûte cher

MAIS ELLE COUTE ENCORE PLUS CHER A SON AUTEUR,